

Dispositions d'exécution afin de garantir la comparabilité des évaluations des prestations pour les modules dans les écoles professionnelles et les cours interentreprises

Informaticienne CFC / Informaticien CFC

88600

Développement d'applications 88601

Informatique d'entreprise 88602

Techniques des systèmes 88603

Opératrice en informatique CFC / Opérateur en informatique CFC

88605

Médiamaticienne CFC / Médiamaticien CFC

88606

Révision du 15 Août 2018

Soumis aux commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité de la formation des informaticiennes CFC / informaticiens CFC et des médiamaticiennes CFC / médiamaticiens CFC pour prise de position les 1 et 10 septembre 2018

Publié pour la première fois par ICT-Formation professionnelle Suisse le 15 octobre 2014

Entrée en vigueur le 1 novembre 2014

Valable pour toutes les personnes débutant leur formation dès 2014

Table des matières

1	Bases, but et domaine d'application	4
2	Systematique	4
3	Directives d'évaluation des prestations (DEP)	6
4	Evaluation des prestations (EP)	6
5	Principes pour l'élaboration des DEP	7
5.1	Aperçu	7
5.2	Directives d'évaluation	8
5.3	Relation à la pratique	8
6	Processus pour l'élaboration et la vérification d'une DEP	9
6.1	Rôles	9
6.1.1	Responsable de la formation professionnelle (RFP).....	9
6.1.2	Coordinateur lieu de formation (CLF).....	9
6.1.3	Responsable de module CH (RMO CH).....	9
6.1.4	Contrôleur (CTR).....	9
6.1.5	Superviseur (SUV).....	9
6.1.6	Commission D&Q.....	9
6.1.7	Administrateur système	9
6.2	Aperçu du processus	10
7	Financement.....	11
8	Entrée en vigueur	11

Répertoire des abréviations

al.	alinéa
art.	article
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIE	Cours interentreprises
Commission D&Q	Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation spécifique à la profession
DEP	Directives sur les évaluations de prestations
EP	Evaluation des prestations
ICT	Information and Communication Technologies
let.	lettre
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle
OO	Objectif opérationnel
Orfo	Ordonnance sur la formation professionnelle initiale
Ortra	Organisme du monde du travail
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

1 Bases, but et domaine d'application

L'évaluation des prestations des personnes en formation est une des principales tâches des trois lieux de formation: l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises. La commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation (commission D&Q) endosse, dans ce contexte et sur la base des dispositions, la responsabilité pour une comparabilité nationale de ces évaluations des prestations.

Les présentes dispositions d'exécution définissent les conditions cadres et processus obligatoires afin de garantir la comparabilité des évaluations des prestations dans les écoles professionnelles ainsi que les cours interentreprises et s'appliquent aux ordonnances suivantes sur la formation professionnelle initiale du SFRI:

- Informaticienne CFC / Informaticien CFC du 1 novembre 2013
- Opératrice en informatique CFC / Opérateur en informatique CFC du 24 novembre 2017
- Médiaticienne CFC / Médiaticien CFC du 25 octobre 2018

Les dispositions d'exécution s'appuient notamment sur les dispositions suivantes dans les ordonnances:

Dispositions	Informaticienne CFC / Informaticien CFC	Opératrice / Opérateur en informatique CFC	Médiaticienne CFC / Médiaticien CFC
Dossier des prestations à l'école professionnelle	Art. 16 al. 3	Art. 14 al. 3	Art. 14 al. 3
Dossier des prestations aux cours interentreprises	Art. 17 al. 3	Art. 15 al. 3	Art. 15 al. 3
Devoir de la commission D&Q	Art. 24 al. 4 let. f	Art. 22 al. 4 let. e	Art. 22 al. 4 let. e

2 Systématique

L'aperçu suivant montre, à quel niveau les présentes dispositions d'exécution s'appliquent et comment sont réglées les compétences. Les objets des présentes dispositions d'exécution se distinguent par des caractères en italique.

Niveau	Instruments	Compétences
Publications sur la formation	Ordonnance sur la formation Plan de formation	La confédération publie L'ortra propose et la confédération approuve
Documents de mise en œuvre	Plan d'enseignement pour les écoles professionnelles Programme de formation pour les cours interentreprises Dispositions d'exécution sur la procédure de qualification avec examen final	L'ortra publie La commission D&Q prend position

	<p><i>Dispositions d'exécution sur les évaluations de prestations</i></p> <p><i>Directives sur les évaluations de prestations (DEP)</i></p>	
Documents de formation	<p>Plan scolaire</p> <p>Plan des leçons</p> <p>Matériels d'enseignement</p> <p><i>Evaluation des prestations (EP)</i></p>	<p>Mise en œuvre de la part de l'institution de formation</p> <p>Surveillance par le canton</p>

La comparabilité des évaluations des prestations est prescrite dans l'ordonnance sur la formation. Elle est un critère de qualité important dans la formation spécifique. Grâce à ce système des directives sur les évaluations des prestations pour l'exécution concrète de celles-ci, on peut garantir, dans la procédure de qualification, une évaluation conforme des compétences spécifiques.

La comparabilité des évaluations des prestations est assurée sur trois niveaux:

1. Au niveau des directives sur les évaluations des prestations (DEP), qui sont issues des contenus des modules des compétences spécifiques. Les DEP sont formellement obligatoires pour les institutions de formation.
2. Au niveau des exemples pratiques (Best Practices), lesquels contiennent les évaluations des prestations vérifiées et autorisées par ICT-Formation professionnelle Suisse, et qui peuvent être utilisés comme exemples concrets de mise en œuvre des DEP. Les exemples pratiques ne sont pas obligatoires.
3. Au niveau de l'institution de formation, laquelle peut échanger les évaluations des prestations (constituées d'examens, de tests, etc.) ainsi que les documents d'enseignement y relatifs à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution. Ce niveau est de la compétence des institutions de formation et n'est pas formellement obligatoire.

Les relations entre les divers éléments constituant les évaluations des prestations sont représentées dans le tableau suivant.

1. Niveau Vérifié par D&Q, publié par l'ortra	Module x									
	DEP x1			DEP x2			DEP xn			
2. Niveau Fourni par l'auteur, vérifié par l'ortra	Best Practices EP x1	Best Practices EP x1	Best Practices EP x1	Best Practices EP x2	Best Practices EP x2	Best Practices EP x2	Best Practices EP xn
3. Niveau Elaboré et exécuté par le formateur	EP x11	EP x12	EP x1n	EP x21	EP x22
	T x111 T x112 T x11n	T x121 T x122 T x12n	T x1n1

ICT-Formation professionnelle Suisse publie les contenus des niveaux 1 et 2 librement accessibles sur l'Internet par le biais de sa propre plateforme „ICT Competence Framework“. La plateforme peut, en plus, être utilisée par les prestataires de la formation pour la sauvegarde des contenus du niveau 3 et pour la transmission à des tiers.

3 Directives d'évaluation des prestations (DEP)

Une directive d'évaluation des prestations (DEP) est une description structurée et formelle des principales conditions cadres pour le développement et l'exécution par l'institution de formation des évaluations des prestations (EP) pour un module.

Les directives des DEP sont obligatoires et remplissent les objectifs suivants:

1. Garantir la comparabilité avec suffisamment de directives précises d'évaluation
2. Garantir la pertinence avec le plan de formation par le biais de la description de la relation à la pratique
3. Aide à l'orientation pour le choix approprié d'une DEP par l'institution de formation
4. Aide à la mise en œuvre pour le développement et l'exécution d'une évaluation concrète des prestations

Chaque DEP est vérifiée par la commission D&Q ou par un mandataire désigné puis autorisée à l'utilisation. Par module, il y a un nombre limité de DEP à choix pour les institutions de formation. Les DEP autorisées sont publiées et rendues librement accessibles par ICT-Formation professionnelle Suisse. Les DEP publiées sont vérifiées une fois par année, au besoin remaniées ou reçoivent une date de péremption. Les bases pour l'élaboration de nouvelles DEP sont décrites au chapitre 5.

4 Evaluation des prestations (EP)

Une évaluation des prestations (EP) contient tous les principaux éléments déterminants la note d'un module, qui sont prescrits par la DEP. Ce sont des éléments d'évaluation écrits, oraux ou pratiques durant ou à la fin d'un module, qui peuvent être traités individuellement, ou avec un partenaire ou encore en équipe. Lors de l'établissement de la forme de l'examen et de la forme sociale par le biais de la DEP, c'est la compétence qui est au centre ainsi que l'adéquation de la forme pour l'évaluation de cette compétence et non pas les contenus de la connaissance (connaissances opérationnelles) d'un module.

Chaque évaluation des prestations (EP) doit tenir compte, sans modification, des directives d'une DEP autorisée. Du point de vue de l'institution de formation, lors de l'application d'une DEP, les plages suivantes peuvent être prévues:

- En complément des éléments prescrits d'une DEP, d'autres éléments peuvent être optionnellement mis en œuvre par l'institution de formation avec une pondération maximale de 20% de la note finale du module. Cette plage n'est pas déclarée dans la DEP, toutefois lors de l'exécution de l'EP elle doit être clairement documentée. Il est recommandé d'utiliser cette plage pour l'évaluation des compétences sociales, personnelles et méthodologiques des personnes en formation. Cette plage d'évaluation ne doit pas être mise en œuvre en tant qu'outil disciplinaire.
- Les directives d'évaluation d'une DEP peuvent prévoir une envergure mesurée lors de la pondération des critères d'évaluation.
- La période précise du moment d'exécution d'un élément peut être choisi librement dans le cadre de l'enseignement du module. Dans le cas de plusieurs éléments, la chronologie de chaque élément peut être choisi librement.
- La durée d'exécution d'un élément peut quelque peu diverger du temps recommandé dans la DEP.

Les évaluations des prestations représentent un élément important durant le processus d'apprentissage. Les personnes en formation reçoivent des informations sur leurs prestations et peuvent ainsi poursuivre

leur développement. Il est donc important que les évaluations des prestations soient discutées avec les personnes en formation, afin qu'elles puissent déceler leurs forces comme leurs faiblesses.

5 Principes pour l'élaboration des DEP

Un nombre limité de DEP valables par module est un des aspects déterminant pour garantir la comparabilité des évaluations des prestations. En plus, la limitation crée aussi les conditions pour une maîtrise des coûts lors de la maintenance et la poursuite du développement du système.

L'institution de formation s'oriente lors des évaluations des prestations sur les DEP autorisées et publiées, toutefois et encore une fois on se réfère ici à la plage décrite dans le chapitre 4 lors de la mise en application d'un DEP sur une EP concrète. L'élaboration d'une nouvelle DEP est seulement opportune et justifiée dans les cas où n'existe encore pas de DEP comparable pour un module ou lorsque la nouvelle DEP se distingue nettement dans plusieurs éléments par rapport à une DEP déjà autorisée.

Ci-après sont expliqués, les principaux éléments structurels d'une DEP et les bases de leur description.

5.1 Aperçu

L'aperçu caractérise les conditions cadres fondamentales ainsi que les directives d'une EP. Il soutient le choix efficace et l'évaluation de l'adéquation du point de vue de l'institution de formation. L'aperçu doit contenir des déclarations sur les aspects suivants:

- Nombre d'éléments (parties d'examen de l'EP)
- Forme de l'examen (par écrit / pratique (sur l'objet) / oralement)
- Forme sociale (travail individuel / avec un partenaire / par équipe)
- Durée globale recommandée pour tous les éléments, avec la plage (x à y heures / périodes d'enseignement)
- Centre de gravité de l'évaluation avec la référence sur les objectifs opérationnels (OO) du module

Forme de l'examen et forme sociale: fondamentalement il n'y a pas de restriction quant à la forme de l'examen et la forme sociale. Il peut y avoir aussi bien des éléments durant l'enseignement qu'à la fin du module en tant que travail individuel, avec un partenaire ou en équipe. La forme de l'examen et la forme sociale doivent impérativement être appropriés à l'évaluation de la compétence principale d'un module. Cette relation peut être clarifiée avec l'attribution à chaque élément des objectifs opérationnels issus de l'identification du module.

Durées recommandées: la durée totale dans l'aperçu ainsi que les durées par élément sont une recommandation et sont indiquées en nombre entier ou parties de périodes d'enseignement. Il n'est pas attendu de durée précise à la minute. Pour des éléments exécutés durant la formation (par ex. travaux sur un projet) la portion effective de la durée de l'EP doit être évaluée en périodes d'enseignement. La durée pour la transmission des connaissances opérationnelles, des entretiens intermédiaires et semblables ne doit pas être comptée comme durée dans l'EP. En tant que durée de l'EP, on prendra en compte le temps mis à contribution durant lequel la personne en formation travaille pour l'évaluation des résultats significatifs.

Centre de gravité de l'évaluation: le niveau d'exigence d'un module est largement fixé par la description de la compétence, des objectifs opérationnels et de l'objet dans l'identification du module. Les références aux principaux objectifs opérationnels d'un module sur le centre de gravité de l'évaluation seront des indicateurs significatifs pour le niveau d'exigence d'une évaluation des prestations (EP).

5.2 Directives d'évaluation

Les directives d'évaluation d'une DEP comprennent les deux dimensions suivantes:

- Pondération de chaque élément
- Critères d'évaluation pour chaque élément

Pondération des éléments: la pondération reflète l'idée, quels éléments avec quelle pondération seront évalués. La directive de la pondération d'un élément dans une DEP se fait en nombre entier de pourcent sans plage supplémentaire.

Critères d'évaluation: une évaluation correcte et promouvant les prestations fixe clairement les conditions pour tous les critères d'évaluation prédéfinis et transparents pour chacun. Des critères d'évaluation univoques sont la base pour la comparabilité des évaluations des prestations au-delà du propre niveau de la classe. Les critères d'évaluation peuvent aussi bien être de nature quantitative que qualitative. La description des critères d'évaluation s'effectue orientée compétence et mise en application, c'est-à-dire, au moins au niveau C3 de la taxonomie. Une simple énumération de mots clés ou de contenus de savoir ne suffit pas. Les directives pour l'évaluation d'un élément dans une DEP répondent aux exigences minimales suivantes:

- Par objectif opérationnel vérifié il y a au moins un critère d'évaluation
- Pour chaque critère d'évaluation, un pourcentage de pondération avec un nombre entier et une plage de 5% au moins est donnée

5.3 Relation à la pratique

Lors de la description de la relation à la pratique, il s'agit de prouver l'orientation du contenu d'une évaluation des prestations envers la pratique professionnelle et non pas sur des réflexions méthodologiques-didactiques ou pédagogiques. Pour la description de la relation à la pratique, il s'ensuit en règle générale une référence vers les principales compétences opérationnelles du profil de qualification contenue dans le plan de formation. Là où ce n'est pas possible de manière univoque, on formulera pour la relation envers la pratique, des situations professionnelles spécifiques. Les références sur les compétences opérationnelles dans le profil de qualification, sont des indicateurs très utiles sur le niveau d'exigence des évaluations de prestations (EP).

6 Processus pour l'élaboration et la vérification d'une DEP

Les institutions de formation peuvent, au besoin et en tenant compte des bases du chapitre 6, élaborer de nouvelles DEP puis les transmettre pour vérification et autorisation. Les rôles et processus nécessaires sont représentés sur la plateforme "ICT Competence Framework" d'ICT-Formation professionnelle Suisse.

6.1 Rôles

6.1.1 Responsable de la formation professionnelle (RFP)

Les RFP sont les spécialistes de l'enseignement d'un lieu de formation. Ils sont déterminés par les coordinateurs des lieux de formation (CLF) et peuvent ainsi développer des DEP et en faire la demande d'insertion dans le système.

6.1.2 Coordinateur lieu de formation (CLF)

Chaque lieu de formation détermine un ou maximum deux CLF. Ceux-ci déterminent, pour leur lieu de formation les RFP et vérifient leurs travaux.

6.1.3 Responsable de module CH (RMO CH)

Chaque module a un professionnel nommé par la commission D&Q. Le RMO est responsable de l'exactitude et l'actualité du module concerné. Les RMO mettent en service un contrôleur pour la vérification d'une DEP.

6.1.4 Contrôleur (CTR)

Les CTR sont des professionnels, nommés par la commission D&Q, qui vérifient les DEP quant au contenu professionnel et l'exactitude formelle. Lors d'un contrôle final d'une DEP, on s'assure de l'indépendance du CTR envers le lieu de formation qui a présenté la nouvelle DEP.

6.1.5 Superviseur (SUV)

Les SUV sont des membres de la commission D&Q ou mandaté par celle-ci. Ils garantissent, par des tests ponctuels, la qualité élevée et comparable pour toutes les DEP, et soutiennent, au besoin, le processus.

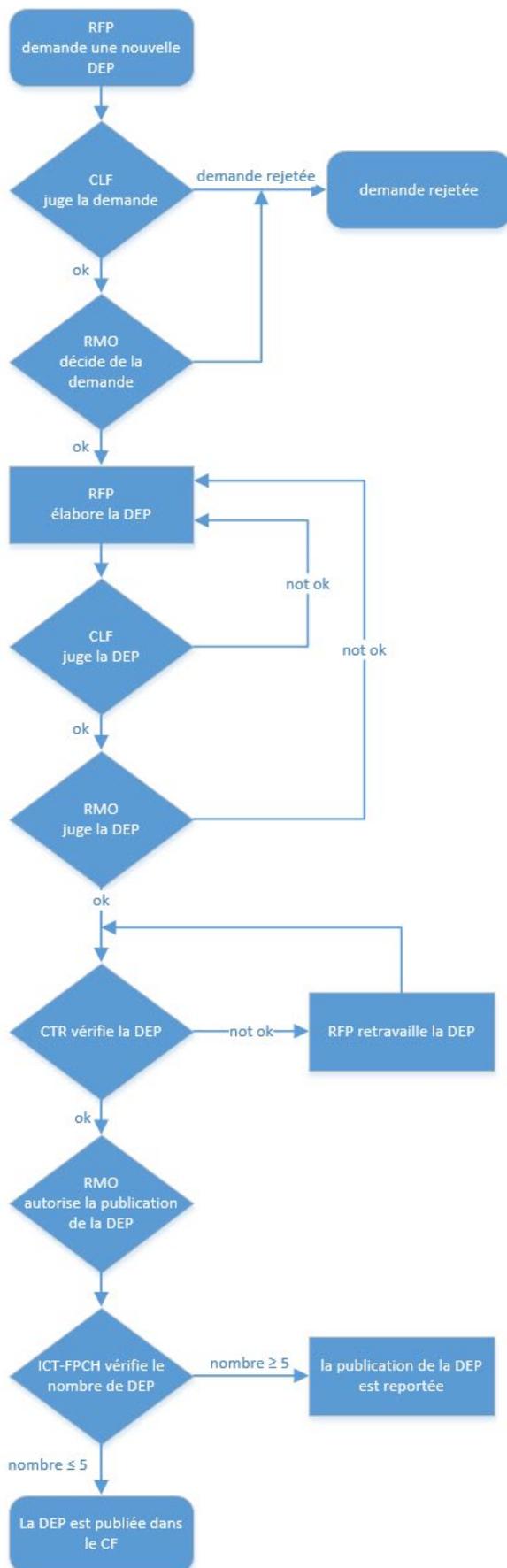
6.1.6 Commission D&Q

La commission D&Q est responsable pour tout le processus. Elle nomme les RMO, les CTR et SUV. Dans tous les cas, la commission D&Q a le pouvoir de décision finale pour l'autorisation d'une DEP.

6.1.7 Administrateur système

L'administration système assure l'exploitation et la maintenance du système sur la plateforme "ICT Competence Framework". L'administration du système est en main d'ICT-Formation professionnelle Suisse.

6.2 Aperçu du processus



7 Financement

Les principaux articles de l'ordonnance sur la formation¹ fixent que les coûts, engendrés par l'assurance de la comparabilité des évaluations des prestations, comptent comme coûts de la procédure de qualification et doivent être supportés par les cantons. Il s'agit notamment des coûts pour l'élaboration et la vérification des directives des évaluations des prestations, des Best Practices pour les évaluations des prestations ainsi que la préparation, la publication et l'assurance qualité de celles-ci. ICT-Formation professionnelle Suisse exploite à cet effet la plateforme „ICT Competence Framework“.

Le financement du système par les cantons est réglé contractuellement avec ICT-Formation professionnelle Suisse.

Le dédommagement des divers rôles qui participent au processus est réglé par ICT-Formation professionnelle Suisse dans le cadre des dédommagements et frais.

8 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution remaniées remplacent la version du 1 novembre 2014 et entrent en vigueur le 1 octobre 2018.

Berne, le 10 septembre 2018

ICT-Formation professionnelle Suisse

Le président

Le directeur

.....

.....

Andreas Kaelin

Serge Frech

Les commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité de la formation en informatique et médiatique ont pris position, lors de leur séance du 1 septembre 2018 et 10 septembre 2018, sur les dispositions d'exécution remaniées afin d'assurer la comparabilité des évaluations de prestation pour les modules des compétences spécifiques dans les écoles professionnelles et les cours interentreprises.

¹ Art.24 al.4 let.f, orfo Informaticienne CFC / Informaticien CFC; art.22 al.4 let.e, orfo Opératrice en informatique CFC / Opérateur en informatique CFC; art.22 al.4 let.e, orfo Médiaticienne CFC / Médiaticien CFC